

COMMUNE D'AUVERNIER



REGLEMENT

du port d'Auvernier

REGLEMENT DU PORT D'AUVERNIER

Le Conseil général d'Auvernier, dans sa séance du 2 décembre 1999,
 - vu la loi sur les Communes,
 - vu le règlement intercantonal de la police de la navigation,
 - vu le règlement de commune,
 - vu le rapport écrit du Conseil communal,

arrête :

Administration

Article premier

Le Conseil communal gère le port qui relève, administrativement, du dicastère du port et des rives.

Périmètre du port

Article 2

Le périmètre du port comprend tous les terrains sis en zone portuaire entre les limites communales est et ouest, au sud de la N5 et le parc à véhicules ouest, au nord de celle-ci.

La zone portuaire s'étend de la limite Auvernier-Colombier à l'extrémité ouest de la grève du Petit-Ruau.

Police

Article 3

Le périmètre du port est placé sous la surveillance de la police communale en général et du garde-port en particulier.

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont réglés par l'arrêté du Conseil communal relatif à la circulation et au parcage sur les routes et places communales.

Toute dérogation audit arrêté est soumise à une autorisation délivrée par le garde-port ou la police locale.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de service de la Commune et de l'Etat.

Garde-port

Article 4

Le Conseil communal nomme un garde-port chargé de la surveillance à l'intérieur du périmètre du port et de l'entretien de la zone portuaire.

Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.

Dans le périmètre du port, le garde-port a les mêmes compétences qu'un agent de police.

Utilisation

Article 5

a) Pêcheurs professionnels

Le port des pêcheurs, ses installations, bâtiments et places annexes sont strictement réservés aux pêcheurs professionnels locataires des baraques, qui font métier exclusif de la pêche.

b) Petite batellerie

L'usage d'une place au port ou à terre fait l'objet d'un contrat de location.

La demande est adressée à l'administration du port au moyen d'une formule délivrée par le garde-port ou le bureau communal.

Les taxes d'inscription et annuelle sont fixées par le Conseil général, par arrêté séparé.

Sous réserve de dispositions particulières, les bateaux au bénéfice d'un contrat de location dans les ports d'Auvernier doivent être immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

c) Bateaux de passage

Des places d'amarrage sont tenues constamment à la disposition des bateaux de passage.

Si le stationnement excède 4 nuits consécutives ou s'il se répète régulièrement, il est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil général par arrêté séparé.

Cette taxe, tout comme la taxe journalière d'électricité est encaissée par le garde-port.

Les occupants annoncent sans délai leur arrivée au garde-port.

d) Professions navales

Les places louées pour l'exercice de ces professions font l'objet d'un contrat particulier.

e) Périodes d'ouverture

Le service du port est assuré selon l'horaire affiché au port.

Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés à l'eau, aux risques et périls des propriétaires.

f) Hivernage

L'hivernage des bateaux mis à terre est soumis aux conditions suivantes :

- obtention d'une place d'hivernage auprès du garde-port,
- paiement de la taxe communale y relative, dont le montant est fixé par arrêté séparé du Conseil général,
- début de la période d'hivernage au plus tôt le 1^{er} novembre; remise à l'eau au plus tard le 15 mai,
- démantèlement des bateaux,
- utilisation de la grue aux conditions fixées par arrêté séparé du Conseil général.

Renouvellement
et résiliation

Article 6

Toute résiliation doit être adressée par écrit à l'administration du port.

Les contrats de location qui n'ont pas été dédités au 31 octobre d'une année sont considérés comme reconduits pour l'année civile suivante.

En cas de résiliation anticipée, les taxes d'amarrage demeurent dues pour la totalité de l'année civile et ne seront pas remboursées.

Les cas de force majeure sont toutefois réservés : ils feront l'objet d'une décision du Conseil communal.

En cas de conclusion d'un nouveau contrat en cours d'année, la taxe est perçue prorata temporis.

Paiement des taxes

Article 7

Sous réserve des nouveaux contrats (article 6 alinéa 5 ci-avant), qui font l'objet d'une facturation ultérieure si nécessaire, les taxes sont payables par année, en une seule fois.

L'expédition des factures a lieu courant janvier avec délai de paiement à fin février.

Au 15 mars, après qu'un rappel soumis à émolument est resté impayé, le Conseil communal pourra disposer de la place louée en faisant au besoin évacuer le bateau et les objets qui l'occupent aux frais et risques du locataire.

Attribution des places

Article 8

Le garde-port est compétent pour attribuer la place d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux.

Il peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, il tiendra compte du désir des intéressés.

Les décisions du garde-port peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les vingt jours dès leur notification.

Priorité

Article 9

Les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux habitants d'Auvernier,
- b) aux habitants des communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux, Colombier et Bôle,
- c) aux habitants du canton,
- d) aux habitants des autres cantons suisses.

Le Conseil communal statue dans chaque cas pour les demandes en provenance de l'étranger.

Cession provisoire de place

Article 10

D'entente avec le garde-port, le bénéficiaire d'un contrat d'amarrage ou de stationnement peut mettre son emplacement à disposition d'un tiers pour une durée maximum de trente jours.

L'embarcation du tiers doit être immatriculée et correspondre aux caractéristiques de la place.

Pour une plus longue période, l'accord du Conseil communal est nécessaire.

Toute sous-location ou cession du contrat est interdite.

Succession - donation - vente

Article 11

En cas de succession, de donation ou de vente, seul le conjoint ou les descendants directs du défunt, du donateur ou du vendeur, domiciliés dans le canton de Neuchâtel, peuvent devenir titulaires de la place d'amarrage pour autant qu'ils soient au bénéfice d'un permis de navigation valable ou le deviennent dans le délai d'un an au maximum à partir du décès, de la donation ou de la vente.

Dans le cas contraire, la place devra être libérée au plus tard dans le même délai de un an que ci-avant.

Copropriété et propriété en commun

Article 12

Pour le cas de la copropriété ou de la propriété en commun sur un bateau, une seule personne titulaire d'un permis de navigation valable sera désignée et inscrite en qualité de locataire responsable de la place.

A la conclusion du contrat, la liste des autres copropriétaires ou propriétaires en commun sera établie dans un ordre préférentiel donné par le titulaire sur la base de pièces justificatives qui devront alors être fournies.

Si la personne inscrite initialement cesse d'être copropriétaire ou propriétaire en commun du bateau, elle résiliera sans délai le contrat d'amarrage et en informera les autres copropriétaires ou propriétaires en commun.

Un autre copropriétaire ou propriétaire en commun, figurant sur la liste initiale, pourra alors, dans l'ordre préférentiel ci-avant et pour autant qu'il habite dans le canton de Neuchâtel, obtenir un contrat d'amarrage en son nom.

Si aucun autre copropriétaire ou propriétaire en commun ne s'annonce dans le délai de un mois à partir de la résiliation du contrat par le titulaire, la place devra être libérée au plus tard dans les trois mois suivant la résiliation.

Leasing ou vente
avec réserve de propriété

Article 13

Pour le cas où le bateau devait faire l'objet d'un contrat de "leasing" ou de vente avec réserve de propriété en faveur du vendeur, seuls le preneur de "leasing" ou l'acheteur pourront obtenir une place d'amarrage s'ils en remplissent les conditions, à l'exclusion du donneur de "leasing" ou du vendeur.

Lorsqu'ils auront acquis la propriété du bateau, le preneur de "leasing" ou l'acheteur en informeront l'administration du port afin que l'attestation d'amarrage puisse être modifiée en conséquence.

En présence de plusieurs preneurs de "leasing" ou acheteurs, il sera fait application par analogie des dispositions de l'article 12 ci-avant traitant de la copropriété ou de la propriété en commun.

Si le contrat de "leasing" ou celui de vente devaient prendre fin pour un quelconque motif, avant que le preneur de "leasing" ou l'acheteur ne soient devenus propriétaires, le preneur de "leasing" ou le vendeur procéderont sans délai à l'enlèvement du bateau.

Changement
de domicile

Article 14

Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit, dans les 10 jours, à l'administration du port.

Changement
de bateau

Article 15

Les propriétaires qui désirent changer de bateau doivent en aviser le garde-port afin qu'il puisse apporter les modifications au contrat de location et contrôler si l'emplacement actuel convient pour la nouvelle catégorie.

Tout changement de bateau doit être annoncé dans un délai de 15 jours à l'administration du port afin d'obtenir une nouvelle attestation d'amarrage.

Vente du bateau

Article 16

En cas de vente du bateau, l'administration du port disposera de l'emplacement et une nouvelle demande devra être présentée par l'acquéreur si ce dernier désire occuper une place.

L'achat ou la vente d'un bateau ne va pas de pair avec l'emplacement loué.

La demande sera traitée en fonction des demandes en cours.

Pontons

Article 17

L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.

La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou de dépôt d'objets de toute nature, à l'exception des bâches pliées, pendant le temps de navigation des bateaux. La pêche est en outre interdite sur les pontons.

Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.

La remise en état sera faite aux frais des responsables.

Amarrage

Article 18

Les bouées de gréement, les pilotis, les brancards et les chaînes fixes des pontons sont fournis par la Commune et seuls tolérés.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué.

L'amarrage des bateaux n'est admis qu'aux boucles des pilotis et des brancards ainsi qu'aux chaînes fixes des pontons.

Le matériel individuel suivant est admis :

- a) cordes de liaison des pontons aux piquets, diamètre maximum 12 mm (ne devant pas toucher l'eau) avec point d'attache aux boucles ou au-dessous, ainsi qu'aux chaînes. Câbles métalliques interdits ;
- b) protections au moyen de pneus fixés au ponton avec des cordes (chaînes, câbles et pièces métalliques sont interdits) ;
- c) pare-battages vendus dans le commerce, en nombre suffisant et de dimensions adéquates ;
- d) protections en caoutchouc dur, fixées parallèlement aux pilotis au moyen de cordages et ne dépassant pas le sommet des pilotis. Toute modification de ces derniers est interdite ;
- e) planche en bois d'une largeur de 30 cm au maximum, posée sur les brancards sans y être fixée, accolée au ponton et ne gênant pas les voisins ;

- f) aucune modification d'amarrage ne sera tolérée sans le consentement du garde-port ;
- g) le poids maximum autorisé pour les bateaux amarrés aux brancards est de 400 kg, le permis de navigation ou l'attestation du constructeur faisant foi.

Places à terre

Article 19

L'emplacement loué est réservé à l'entreposage du bateau et de son engin de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

Assurances

Article 20

Les détenteurs de bateaux à moteur fixe ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés à des tiers par le feu ou les explosions.

Responsabilité

Article 21

Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port, il en va de même pour l'utilisation d'installations ou engins qu'elle met à leur disposition.

L'application de l'art. 58 CO est réservée.

Répartition des risques

Article 22

La Commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port.

Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelle cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître.

La responsabilité de la Commune est limitée aux frais visés à l'art. 58 CO (vice de construction ou défaut d'entretien).

Grue, tour de matage

Article 23

L'usage de la grue ou de la tour de matage peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande faite au plus tard la veille au garde-port.

L'utilisation est soumise à une taxe fixée par le Conseil général par arrêté séparé.

Lavage

Article 24

Le lavage au savon n'est autorisé que sur la place réservée à cet effet.

Eau et électricité

Article 25

Les prises d'eau de lavage et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port.

Leur utilisation est soumise aux tarifs communaux.

Affichage, réclame

Article 26

L'affichage n'est autorisé qu'aux panneaux prévus à cet effet.

Les locataires au bénéfice d'un contrat pour professionnels peuvent désigner leur emplacement au moyen d'un panneau aux dimensions maximum 100 cm x 20 cm, fixé au ponton selon les indications du garde-port.

Obligations
des locataires

Article 27

Les usagers du port doivent :

- a) être porteurs de l'autorisation officielle d'accès au port, parfaitement visible derrière le pare-brise du véhicule, représentée sous forme d'une vignette annuelle ;
- b) se conformer aux ordres du garde-port ;
- c) maintenir la propreté des lieux : l'usage des toilettes marines est interdit dans le port. La vidange des toilettes installées à bord des bateaux doit se faire aux endroits prévus ;
- d) avoir égard aux bateaux des voisins ;
- e) utiliser, déplacer ou "désamarrer" des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires en cas de force majeure uniquement (secours, protection d'une embarcation) ;
- f) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers et terre-plein du port ;
- g) naviguer à moins de 6 km/h dans l'enceinte du port et ne pas en gêner inutilement les accès ;
- h) utiliser les bouées de police et de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable ;
- i) respecter le silence et la tranquillité de 22.00 heures à 06.00 heures ;
- j) éviter le battement des drisses ;
- k) pour les places à terre, les bateaux devront être attachés solidement par des ancres adéquats.

Mesures d'ordre

Article 28

Le Conseil communal peut interdire l'amarrage et l'entreposage de bateaux dégradés, immergés, non immatriculés ou à l'abandon.

Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, leur mise en fourrière ou prendre toutes autres mesures utiles.

Il pourra en faire de même pour les bateaux amarrés sans droit.

Baignade

Article 29

La baignade est interdite à l'intérieur des ports de batellerie et des pêcheurs.

Contraventions

Article 30

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 5'000.-- au plus sans préjudice des peines plus sévères que les contrevenants peuvent encourir en vertu d'autres dispositions légales en vigueur.

Les infractions à la Loi sur la circulation routière seront sanctionnées par les dispositions légales en la matière.

Retrait du droit d'amarrage

Article 31

Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par le Conseil communal.

En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

Entrée en vigueur

Article 32

Le présent règlement du port d'Auvernier abroge et remplace celui du 17 septembre 1976. Soumis au délai référendaire, il entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et sa sanction par le Conseil d'Etat.

Auvernier, le 2 décembre 1999

Au nom du Conseil général :
Le secrétaire, Le président,

C. Rossier

P.-P. Genton

Sanctionné, le 19 janvier 2000

Au nom du Conseil d'Etat :
Le chancelier, Le président,

J.-M. Reber

P. Hirschy